

FOIRE AUX QUESTIONS AGENCE DE L'EAU

LES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

GENERALITES

Qui doit coordonner l'envoi des documents et données quand plusieurs Maîtres d'Ouvrage interviennent sur le système d'assainissement ?

- Manuel d'autosurveillance (ou cahier de vie) : un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre. Chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.
- Transmission des données relatives à l'autosurveillance : chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. La transmission se fait au format SANDRE.
- Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement : un unique bilan annuel est à rédiger et à transmettre. Le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

VALIDATION DES MANUELS D'AUTOSURVEILLANCE (SYSTEMES ≥ 120 KG DBO5)

A qui dois-je le transmettre et en combien d'exemplaires ?

Le **projet de manuel** est transmis **simultanément** à l'agence de l'eau et au Service de Police de l'Eau (1 seul exemplaire, papier ou version électronique).

L'Agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel et transmet ses remarques au maître d'ouvrage (copie à la police de l'eau). Le Service de Police de l'Eau transmet également ses remarques (sur les aspects réglementaires).

Le maître d'ouvrage tient compte des remarques de chacun et renvoie une version corrigée du document aux 2 organismes.

Une fois le document vérifié et conforme aux attentes de chacun, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence 4 exemplaires papier du **manuel** comprenant les actes d'engagement pour le circuit de signature → ❶ : signature du MO et/ou son exploitant (+ signature du SATESE si éligible), ❷ : visa de l'Agence de l'Eau et ❸ : signature finale (validation) : SPE.

Le Service de Police de l'Eau (dernier signataire) valide au final le manuel ; il conserve 1 exemplaire et retransmet 2 exemplaires au maître d'ouvrage (+ 1 exemplaire au SATESE si éligible) et 1 exemplaire à l'Agence.

1. Comment être certain que mes données sont bien arrivées à l'Agence ?

Vous recevez **automatiquement** un mail d'accusé-réception *WORKFLOW*.

2. Est-ce que je reçois un Workflow systématiquement à chaque fois que je dépose un fichier ?

Oui.

3. Si je n'en reçois pas, pourquoi et que dois-je faire ?

- si vous n'avez encore jamais reçu de *WORKFLOW*, c'est que votre adresse mail n'a pas été référencée dans notre groupe de contacts « autosurveillance » : dans ce cas, faire la demande par mail à Pauline PRONIER (p.pronier@eau-artois-picardie)
- si vous avez déjà reçu des *WORKFLOW* :
 - si le fichier que vous avez déposé contient des données sur une période déjà intégrée dans la base de données de l'Agence (réémission), vous ne pouvez plus le redéposer sur le site ftp mais vous devez l'envoyer par mail (*voir questions 5 et 9 ci-après*).
 - si le fichier n'est pas une réémission, il s'agit d'un problème technique : vous devez prendre contact avec Pauline PRONIER (p.pronier@eau-artois-picardie.fr)

4. Une fois déposé sur le site FTP de l'Agence, quel traitement subit mon fichier SANDRE ?

- Contrôle syntaxique SANDRE (conformité au scénario d'échange SANDRE V3)
- Tests de cohérence des données :
 - $2 < \text{pH} < 12$ $\text{DCO} > \text{DBO5}$ $\text{NTK} > \text{N-NH4}$ $\text{NGL} \geq \text{NTK}$ $\text{Ptot} > \text{P-PO4}$
 - Si concentration saisie, valeur de débit associée obligatoire
 - Si résultat d'analyse en entrée à la date «d» alors résultat d'analyse en sortie à la date «d» obligatoire (et inversement)
 - Le résultat d'analyse pour un paramètre X ne peut pas être vide, sauf s'il est accompagné d'un code remarque égal à 0 (pour analyse non réalisée) ou 5 (pour incomptable – uniquement pour les résultats de paramètre microbiologique)
- Conformité au référentiel Agence AEAP :
 - Ouvrage (station d'épuration ou système de collecte) connu en base agence et actif (code national SANDRE valide).
 - Interlocuteur (N°SIRET de l'émetteur du fichier) connu en base agence, identifié comme producteur de données rattaché à l'ouvrage et « actif » (SIRET existant).
 - Points de mesures paramétrés en base agence pour l'ouvrage et valides (localisation SANDRE, code point et code support dans le fichier identiques à ceux référencés en base)

5. Le fait de recevoir un Workflow signifie-t-il que mes données ont été intégrées à l'Agence ?

Non.

Le résultat de l'intégration de votre fichier est clairement indiqué dans l'objet du mail Workflow :

- Fichier accepté : « Traitement fichier SANDRE FCT_ASSAIN (**ACCEPT**) »
- Fichier rejeté : « Traitement fichier SANDRE FCT_ASSAIN (**REJET**) »
- Fichier accepté partiellement : « Traitement fichier SANDRE FCT_ASSAIN (**PARTIEL**) »

Ce message signifie que seule une partie des données déposées a été intégrée. La raison et la nature des données non intégrées sont précisées dans la pièce jointe du workflow.

La pièce jointe du workflow liste les erreurs bloquantes pour l'intégration des données « *ERREUR* : » et les erreurs non bloquantes « *INFO* ».

Dans les 2 cas, ces erreurs sont à corriger, celles de type « *ERREUR* » nécessiteront une nouvelle intégration des données après correction (*pour corriger : voir question 8*).

Attention : un fichier rejeté peut être redéposé après correction (car aucune donnée n'a été intégrée). Par contre, un fichier accepté partiellement ne peut être redéposé après correction (car des données ont déjà été intégrées - réémission) et doit donc être envoyé par mail (p.pronier@eau-artois-picardie.fr).

6. Pourquoi mon fichier est rejeté à cause d'un mauvais numéro SIRET alors que je ne l'ai pas modifié ?

Lorsque l'émetteur d'un fichier SANDRE (le producteur de données) change de numéro SIRET, il doit en informer les différents organismes mais également mettre à jour son logiciel d'envoi de données. En aucun cas l'Agence de l'Eau ne modifie le numéro de SIRET. L'Agence ne rend « inactif » le numéro SIRET d'un interlocuteur que lorsque officiellement ce numéro n'est plus en vigueur.

7. Qu'est-ce que la localisation SANDRE d'un point de mesure, est-ce différent du code du point de mesure ?

La localisation SANDRE est l'identifiant qui permet de définir un point de mesure. Cette localisation doit être la même pour le producteur de données (le maître d'ouvrage ou son exploitant) et pour l'Agence de l'Eau ; elle est définie conjointement dans le dossier d'échange du scénario SANDRE V3. Il s'agit des points réglementaires (A1 à A7), des points logiques (S1 à S18 et R1 à R3) et des points milieux (M1 à M3).

Le code du point de mesure est le code qui va permettre de reconnaître le point, c'est la clef d'entrée pour l'intégration des données associées à ce point. Ce code est également défini dans le dossier SANDRE (code libre chiffres et/ou lettres) et doit être paramétré à l'identique dans le logiciel du producteur de données et dans la base de données de l'Agence (référentiel AEAP). Une fois paramétré, **ce code ne doit pas changer**.

Exemple de message d'erreur – rejet du fichier : (pour corriger : voir question 8 ci-après)

ERREUR : LOCALISATION S15 du point de mesure 0114300006 ouvrage 0294 différente du référentiel AEAP (S14)

Localisation SANDRE

Code du point

8. Qui doit corriger les erreurs détectées dans le fichier SANDRE ?

(Erreurs bloquantes de type « Erreur » ou erreurs non bloquantes de type « Info »)

- Erreur syntaxique SANDRE : le producteur de données
- Erreur de cohérence des données : le producteur de données
- Erreur de non-conformité au référentiel agence : le producteur de données ou l'Agence.

C'est le dossier SANDRE V3 **validé** qui fait foi, celui qui n'a pas le bon paramétrage fait la correction.

Pour les codes supports (nouveau test mis en place depuis octobre 2016), l'information n'est pas reprise dans le dossier SANDRE mais est disponible sur www.sandre.eaufrance.fr (à chaque point SANDRE correspond un code support).

9. J'ai déjà déposé un fichier qui a été accepté mais je souhaite apporter une correction ou ajouter un complément, comment dois-je faire ?

Attention : vous ne pouvez pas déposer de fichier correctif sur le site ftp.

Vous devez l'envoyer par mail à l'Agence (p.pronier@eau-artois-picardie.fr, *copie au référent secteur : voir carte des secteurs et coordonnées des référents ci-après*) + copie au SPE.

Vous devez justifier dans le mail la correction apportée : mise en évidence de l'ancienne valeur et de la nouvelle valeur avec explications (production de justificatifs). L'objet de la correction doit également être rappelé succinctement en commentaire dans le fichier SANDRE.

Une fois les éléments fournis acceptés, l'Agence déposera votre fichier SANDRE en mode « manuel » et vous recevrez l'accusé-réception workflow vous indiquant le résultat de l'intégration.

10. Est-ce que je peux mettre dans le même fichier SANDRE mes données d'autosurveillance de la station d'épuration et celles du système de collecte ?

Oui

Attention : une seule erreur peut bloquer l'intégration de tout le fichier et donc rejeter toutes les données de la station et du système de collecte.

11. Si j'utilise le logiciel mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MesureStep) pour la saisie de mes données, quand et comment faire la mise à jour du logiciel ?

La mise à jour du logiciel doit se faire environ 1 fois par an. La mise à jour est disponible sur le site www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, onglet « services », paragraphe « Outils d'édition de fichiers SANDRE autosurveillance ».

12. Comment envoyer mes données RSDE au format SANDRE ?

- **Pour les utilisateurs du logiciel MesureStep :**

Les données RSDE peuvent être saisies avec la dernière version du logiciel au niveau de l'onglet « saisie des mesures (F7) », « saisie des mesures (RSDE) »

- **Pour les producteurs de données qui utilisent leur logiciel propre :**

Les données RSDE sont à saisir avec le code finalité 11 RSDE, différent de la finalité 1 autosurveillance.

13. Qu'est-ce que VERSEAU ?

VERSEAU est la future plateforme de dépôt nationale des données d'autosurveillance ; elle est en cours de développement par le Ministère. Sa mise en service est prévue pour 2018.

Vous déposerez alors vos fichiers SANDRE sur VERSEAU et n'aurez plus à les déposer sur le site FTP de l'Agence ni à les envoyer par mail au Service de Police de l'Eau.

L'Agence de l'Eau continuera à suivre la bonne intégration de vos données.

QUALIFICATION DES DONNEES

Une donnée INTEGREE est-elle une donnée VALIDEE ?

Non.

Lorsque la donnée est acceptée et intégrée en base, elle a franchi avec succès le contrôle format et cohérence. A ce stade, le statut de validité de la donnée est toujours « Non qualifié ».

Elle ne sera qualifiée que lorsqu'elle aura franchi avec succès le contrôle annuel et aura atteint l'état final du contrôle de l'expert. Un statut de validité lui sera alors affecté : « correct » (= donnée validée) ou « incorrect » (= donnée non validée).

PRIMES

Au titre de l'année de fonctionnement N, quand la prime est-elle versée ?

- Acompte possible en juin N (dépend de la dotation annuelle allouée)
- Solde en décembre N+1

Quand dois-je transmettre mon formulaire de demande de prime au titre de l'année de fonctionnement N ?

- fin décembre N, début janvier N+1 : l'Agence vous transmet un courrier vous informant de la mise à disposition sur son site « téléservices » du formulaire.
- vous le téléchargez (*procédure de téléchargement jointe au courrier*)
- vous le complétez (document sous format EXCEL)
- vous avez jusqu'au 1^{er} mars N+1 au plus tard pour le renvoyer à l'agence : par mail à l'adresse ape@eau-artois-picardie.fr

Attention : le non-retour du formulaire a pour conséquence le non-versement de la prime.

Est-ce que transmettre mon formulaire de demande de prime me garantit de toucher au final une prime ?

Non

- Si le montant de la prime calculée est inférieur à 500 €, l'Agence ne peut la verser : seuil limite de versement.
- Ou si l'un des coefficients de modulation appliqué est à 0, la prime est alors nulle.

Quand suis-je informé des pénalités appliquées sur ma prime ? Ai-je un recours possible ?

1- **Gestion de la filière boues** : *coefficient modulateur C_{RB}*

- Courant juin N+1, l'Agence vous transmet un courrier vous notifiant la valeur du coefficient boues (C_{RB}) retenue pour l'année N et vous laisse un délai d'environ 3 semaines, 1 mois pour communiquer vos observations éventuelles, dûment appuyées par les justificatifs correspondants.
- Après analyse de vos éléments de réponse, l'Agence statue sur le coefficient finalement retenu et vous le notifie par courrier (juillet - août).
- Sans éléments de réponse dans le délai imparti, le coefficient initialement notifié est appliqué.

2- **Jugement de Conformité** : *coefficients modulateurs C_{ERU} et C_{RL}*

- Au 1er juin N+1, le Service de Police de l'Eau a jugé la conformité du système d'assainissement l'année N aux niveaux européen, national et local et vous en informe par courrier.
- En cas de recours, vous devez vous adresser au SPE.
- Courant novembre N+1 : l'Agence fait le point avec les SPE pour connaître les jugements définitifs (prise en compte des éventuelles modifications de jugement suite aux recours)
- Au 1^{er} décembre N+1, les coefficients résultant de ces jugements sont appliqués.
- La valeur de ces coefficients vous est indiquée dans le courrier de notification du versement de la prime courant décembre N+1.

3- **Suivi de l'autosurveillance** : *coefficient modulateur C_{ASA}*

- Résultats des audits d'autosurveillance :
 - ✓ à la suite de chaque audit réalisé l'année N, l'Agence transmet un courrier vous notifiant le résultat de l'audit et vous laisse un délai de 2 mois pour communiquer les éléments permettant de lever la non-conformité ou la réserve.
 - ✓ Après analyse de vos éléments de réponse, l'Agence statue sur la levée ou non de la non-conformité ou réserve. En cas de décision négative (non-conformité ou réserve maintenue), l'Agence vous en informe par courrier.
 - ✓ Sans éléments de réponse dans les 2 mois, le jugement initial est appliqué.
- Manuel validé : pas de notification dans l'année puisque implicite si manuel validé et signé par l'Agence.
- Respect des modalités de transmission des documents et données d'autosurveillance : courriers de relance, pénalité si non réponse.
- Bilan de fonctionnement du système pour l'année N : analyse des bilans dans le courant de l'année N+1 (éléments attendus sur les 3 points : synthèse pluriannuelle, analyse critique et connaissance des industriels raccordés).
- Au final, la valeur du coefficient C_{ASA} , tenant compte des 4 points précédents, vous est indiquée dans le courrier de notification du versement de la prime courant décembre N+1.